



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **17 AOUT 2021**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
n°2021-287-PC/GF

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté complémentaire n°2021-287-PC/GF  
portant prescriptions techniques relatives aux quantités maximales  
de déchets présents sur le site de la société DADDI SRI sise à Marignane**

- Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** l'article L516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;  
**Vu** les articles R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;  
**Vu** l'article R181-45 du code de l'Environnement, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles ;  
**Vu** l'article R181-46 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société DADDI SRI en date du 17 juillet 2012 ;  
**Vu** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société DADDI SRI, située sur la commune de Marignane, en date du 2 septembre 2019, et complétées par courriel du 10 mai 2021 ;  
**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2021 ;  
**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 19 juillet 2021 ;  
**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;  
**Considérant** que le montant du calcul des garanties financières, proposé par la société DADDI SRI, est de 92 927 € ;  
**Considérant** que la société DADDI SRI n'est pas tenue de constituer les garanties financières du fait qu'elles sont inférieures au montant minimum à constituer, fixé à 100 000 € ;  
**Considérant** que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non limitées par voie réglementaire et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant ces quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières ;  
**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société DADDI SRI dont le siège social se situe ZI des Florides – Route Lino Ventura – RN368, sur la commune de Marignane, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux ;
- 3 tonnes de déchets dangereux liquides,

- 10 tonnes de déchets de séparateurs,
- 0,02 tonne de fluides frigorigènes,
- 1 tonne de filtres,
- 6 tonnes de cartouches d'encre / toners laser,
- 3 tonnes d'écrans, lampes, téléphones, appareils de mesure,
- 0,5 tonne de déchets d'activité dangereux (emballages souillés...),
- 15 tonnes de boues de curage des bassins d'orage,
- Déchets non dangereux :
- 9 tonnes de cartons,
- 9 tonnes de DIB,
- 9 tonnes de bois,
- 12 tonnes de RB légers (fluffs stériles et boues),
- 60 tonnes de RB lourds, plastiques PP-PE, ABS, PPS, Fines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2012, les quantités mentionnées dans le présent article ne prennent pas en compte les déchets dangereux et non dangereux pouvant être évacués avec un coût nul.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

### Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société DADDI SRI des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 5

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Marignane,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 AOÛT 2021, Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER